



ACCORD D'INTERESSEMENT FNAC PERIPHERIE

Validité : du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018

FNAC PERIPHERIE
9, rue des Bateaux-Lavois
94200 IVRY - SUR - SEINE

SB
AG *DL*
EL **SB**

ACCORD D'INTERESSEMENT

Les termes du présent accord résultent des trois réunions de négociation qui se sont tenues les mercredi 4 mai 2016, mardi 24 mai 2016 et vendredi 17 juin 2016.

IL EST CONCLU ENTRE, LES SOUSSIGNES :

La société FNAC PERIPHERIE, ci-après dénommée l'Entreprise, dont le siège social est situé, 9 rue des Bateaux-Lavoires - 94 200 IVRY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Sylvain BONDU, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de la société FNAC PERIPHERIE,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives de salariés représentées par leurs délégués syndicaux respectifs suivants :

Pour la CFE-CGC :

Claudine LEGRAND

Pour la CGT :

Sébastien CONTROLE

Pour la CFTC :

Gilles ALAGAPIN

Pour FO :

Eric CONTRERAS

Pour SUD FNAC :

Sandrine GUYON

d'autre part.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIVIT :



AG
EL
SB

PREAMBULE

Le présent accord définit les modalités d'intéressement de l'ensemble du personnel de la société FNAC PERIPHERIE à la réalisation d'une performance collective, en application des dispositions des articles L 3311-1 à L 3315-5 du Code du travail.

Les parties signataires entendent par cet accord associer l'ensemble des salariés de la société FNAC PERIPHERIE aux enjeux économiques de l'entreprise et aux objectifs fixés pour les prochaines années.

Le présent accord a également pour objet de valoriser les efforts fournis par l'ensemble des salariés au développement de l'entreprise et de leur magasin en leur permettant d'obtenir une prime d'intéressement résultant de leur contribution à l'évolution des résultats de leur entreprise et de leur magasin et ce, dans un contexte de situation économique dégradée de l'entreprise et du secteur auquel elle appartient.

Il s'agit donc de redistribuer aux salariés une partie des ressources qu'ils ont contribué à développer. Dans cette perspective, le calcul de l'intéressement s'articule autour de deux critères multiplicatifs :

- Un critère qualitatif déterminant une valeur en euros au niveau de chaque magasin mesuré par :
 - Le taux de NPS (Net Promoter Score) de l'exercice concerné
 - Et l'évolution du taux de NPS par rapport à N-1
- Un critère de performance économique déterminant un coefficient au niveau de chaque magasin mesuré par :
 - Le taux de rentabilité de l'exercice concerné
 - Et l'évolution du Résultat Opérationnel Courant (ROC) hors frais de siège par rapport à N-1

L'intéressement est réparti entre les bénéficiaires au prorata du temps de présence.

En effet, l'objectif du présent accord étant de valoriser les efforts fournis par les salariés au développement de leur magasin et de récompenser leur contribution aux résultats économiques et à la satisfaction de la clientèle, les parties aux présentes conviennent d'un mode de répartition de l'intéressement proportionnelle au temps de présence du salarié au cours de l'exercice considéré, ce critère de répartition correspondant, en outre, le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

Le montant de la prime d'intéressement découlera uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Il sera variable en fonction du calcul stipulé dans l'accord et ses éventuels avenants : il pourra être positif ou nul. Il ne constitue ni dans son principe, ni dans son montant, un avantage acquis.

Il est rappelé que les sommes qui seront éventuellement réparties ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de salaire en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles, et ne sont pas considérées comme des salaires au sens des législations du travail et de la Sécurité Sociale.

Ces différents points sont précisés et commentés dans la suite du présent accord, ce préambule ne pouvant s'interpréter indépendamment des termes définissant l'accord entre les parties.

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer les principes et les modalités de distribution des droits dont les salariés bénéficient au titre de la mise en œuvre de l'accord d'intéressement, conformément aux dispositions des articles L 3312-1 à L 3315-5 du Code du travail, relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats ou performances de l'entreprise.

Article 2 - Champ d'application

L'accord définit les principes et les modalités d'application d'un intéressement aux résultats économiques de l'ensemble du personnel de l'Entreprise actuellement constituée des établissements figurant en Annexe 1 du présent accord.

Si la définition du périmètre de l'accord d'intéressement venait à être modifiée, un avenant révisant le présent accord serait conclu sur ce point. Conformément aux termes de l'article 11 du présent accord, cet avenant ne pourrait être conclu que par l'ensemble des signataires du présent accord, dans les mêmes formes que celui-ci. Il ferait l'objet de formalités de dépôt identiques à celles dudit accord.

Article 3 - Qualification de l'intéressement et caractéristiques

L'intéressement versé aux salariés n'a pas un caractère de salaire. Il n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

En effet, selon l'article L. 3312-4 du Code du travail, les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement ou au titre du supplément d'intéressement, n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Elles restent soumises à CSG et à CRDS, ainsi qu'à impôt sur le revenu, excepté si elles sont versées sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG), dans les conditions prévues à l'article 11 du présent accord.

Elles ne peuvent en outre se substituer à aucun des éléments de rémunération (salaires et primes, régulières ou occasionnelles, versées en contrepartie du travail) en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles, sauf respect d'un délai de douze mois entre la date du dernier versement de l'élément de rémunération supprimé et la date de l'effet de l'accord.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, il résulte uniquement des règles définies dans le présent accord.

L'intéressement est par nature variable et peut donc être nul.

Le montant de l'intéressement versé ne peut excéder annuellement les limites fixées par la loi et précisées par l'article 9 du présent accord.

Article 4 - Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans à effet du 1^{er} janvier 2016. Il cessera de plein droit au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Article 5 - Détermination des bénéficiaires

Bénéficiaire de l'intéressement tous les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise et comptant au moins 3 mois d'ancienneté à la date de clôture de l'exercice (ancienneté Enseigne Fnac ou groupe Fnac en cas de transfert au sein du Groupe Fnac avec reprise de l'ancienneté), qu'ils soient présents ou non au dernier jour de l'exercice considéré.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent ainsi que toutes les périodes de suspension éventuelles du contrat de travail, légalement assimilées à du temps de travail effectif.

Article 6 - Calcul de l'intéressement

6.1 Calcul d'un Intéressement Forfaitaire de Référence « IFR »

Au titre d'un exercice et pour chaque magasin, un montant d'intéressement forfaitaire de référence (IFR) est calculé selon les modalités suivantes :

- Détermination d'un montant forfaitaire de référence à partir du critère de performance qualitative de chaque magasin mesuré par la satisfaction clients : « INPS »
- Détermination d'un coefficient de référence à partir du critère de performance économique au niveau de chaque magasin : « IM »

Ainsi, au titre d'un exercice et pour chaque magasin, le montant de l'intéressement forfaitaire de référence est calculé comme suit :

$$\text{IFR} = \text{INPS} \times \text{IM}$$

6.2 Détermination de « INPS »

Au titre de chaque exercice et pour chaque magasin, un montant d'intéressement forfaitaire de référence est déterminé à partir du critère de performance qualitative liée à la satisfaction des clients.

L'entreprise a fait le choix de mesurer la satisfaction des clients par un indicateur : le Net Promoter Score (NPS), score de recommandation de l'enseigne consistant à demander à ses clients adhérents leur niveau de satisfaction.

Le taux de NPS correspond à la différence entre le pourcentage de « promoteurs » (clients extrêmement satisfaits au point qu'ils sont prêts à de nouveau acheter en magasin et qui en plus vont en faire la promotion) et du pourcentage de « détracteurs » (clients pas vraiment ou pas du tout satisfaits par leur expérience de consommation).

Ce critère est mesuré par le Net Promoter Score (NPS) à l'aide de deux indicateurs :

- Le taux de NPS de l'exercice considéré
- Et l'évolution du taux de NPS par rapport à N-1

6.2.1 Définition des indicateurs NPS

- Le taux de NPS du magasin de l'exercice considéré
- Et l'évolution du taux de NPS du magasin par rapport à N-1 résulte de la différence :
Taux de NPS du magasin de l'exercice considéré - Taux de NPS du magasin de l'exercice précédent

6.2.2 Grille de détermination de l'INPS

Pour le critère INPS la lecture de la matrice ci-dessous permet d'identifier le montant d'intéressement pour un salarié à temps plein présent tout l'exercice correspondant avec, en abscisses le taux de NPS du magasin de l'exercice considéré et en ordonnées l'évolution du taux de NPS du magasin de l'exercice concerné par rapport à l'exercice précédent.

NPS						
Score ->	>=	Et -	40%	45%	50%	55%
Evol vs n-1 \	<	40%	45%	50%	55%	Et +
>=	<	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Et -	0,0pt	€ -	€ 95,00	€ 150,00	€ 265,00	€ 375,00
0,0pt	1,0pt	€ 55,00	€ 150,00	€ 205,00	€ 300,00	€ 375,00
1,0pt	2,0pt	€ 115,00	€ 205,00	€ 265,00	€ 340,00	€ 375,00
2,0pt	3,0pt	€ 170,00	€ 265,00	€ 300,00	€ 375,00	€ 375,00
3,0pt	Et +	€ 225,00	€ 300,00	€ 340,00	€ 375,00	€ 375,00

6.3 Détermination de « IM »

Au titre de chaque exercice et pour chaque magasin un second indicateur d'intéressement constitué d'un coefficient de référence est déterminé à partir du critère de performance économique de chaque magasin (IM) lequel est mesuré par la combinaison de deux indicateurs :

- Le taux de rentabilité de l'exercice concerné
- Et l'évolution du Résultat Opérationnel Courant (ROC) hors frais de siège par rapport à N-1

6.3.1 Définition des indicateurs économiques

- Le taux de rentabilité de chaque magasin résulte pour chaque exercice considéré du rapport suivant :

$$\frac{\text{Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège du magasin}}{\text{Chiffre d'affaires total du magasin}} \times 100$$

- Le Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège de l'exercice correspond au Résultat Opérationnel Courant du magasin avant calcul de l'intéressement au titre de l'exercice, diminué des frais de siège. Les données prises en compte sont celles figurant au « tableau de bord » :
 - Résultat Opérationnel Courant du tableau de bord
 - Intéressement collectif : balance LD172 du tableau de bord
 - Frais de siège : balance LD545 du tableau de bord
- Le chiffre d'affaires de l'exercice correspond au chiffre d'affaires total du tableau de bord. Il est égal à la somme des chiffres d'affaires net marchandises + ventes services + produits accessoires
- L'évolution par rapport à N-1 du Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège du magasin résulte du rapport entre :

$$\frac{(\text{Valeur du Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège du magasin de l'exercice considéré} - \text{Valeur du Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège du magasin de N-1})}{(\text{Valeur du résultat opérationnel courant hors frais de siège du magasin de l'exercice N-1})} \times 100$$

6.3.2 Grille de détermination de « IM »

Pour le critère « IM » la lecture de la matrice ci-dessous permet d'identifier le coefficient de référence d'intéressement correspondant avec, en abscisses le taux de rentabilité du magasin de l'exercice considéré et en ordonnées, l'évolution du Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège du magasin de l'exercice concerné par rapport à l'exercice précédent.

ROC Magasins hors frais de siège (Coefficients Multiplicateurs)											
Taux ROC*/CA	>=	Et -	0%	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%
Evol ROC*	<	0%	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	Et +
>=	<	Coefficients Multiplicateurs									
Et -	0%	0,00	1,95	2,10	2,30	2,50	2,65	2,85	3,05	3,20	3,40
0%	1%	1,00	2,05	2,20	2,40	2,55	2,70	2,90	3,05	3,25	3,40
1%	2%	1,05	2,15	2,30	2,45	2,60	2,75	2,90	3,10	3,25	3,40
2%	3%	1,10	2,25	2,40	2,50	2,65	2,80	2,95	3,10	3,25	3,40
3%	4%	1,15	2,35	2,45	2,60	2,75	2,85	3,00	3,15	3,25	3,40
4%	5%	1,20	2,45	2,55	2,65	2,80	2,90	3,05	3,15	3,25	3,40
5%	6%	1,25	2,50	2,65	2,75	2,85	2,95	3,05	3,20	3,30	3,40
6%	7%	1,30	2,60	2,70	2,80	2,90	3,00	3,10	3,20	3,30	3,40
7%	8%	1,35	2,70	2,80	2,90	2,95	3,05	3,15	3,25	3,30	3,40
8%	Et +	1,40	2,80	2,90	2,95	3,05	3,10	3,20	3,25	3,30	3,40

*ROC hors frais de siège

Handwritten signatures and initials: JB, AG, Cl, SB

6.4 Détermination de l'intéressement Forfaitaire de Référence pour les cas particuliers (« IFR cas particuliers »)

Pour les salariés éligibles conformément aux dispositions de l'article 6 du présent accord :

- Des magasins ayant moins de deux années pleines d'exploitation au dernier jour de l'exercice concerné par le calcul
- Et des salariés non affectés à un magasin

Le montant de l'intéressement forfaitaire de référence sera égal au montant moyen attribué à l'ensemble des bénéficiaires des magasins de l'exercice concerné.

Article 7 - Détermination de l'Intéressement individuel

7.1 Montant individuel de l'intéressement

Le montant individuel de l'intéressement, déterminé à partir du montant de l'intéressement forfaitaire de référence (IFR ou IFR des cas particuliers) tel que calculé à l'article 6 ci-dessus, est calculé pour chaque bénéficiaire au prorata de son temps de présence (tel que défini ci-après) au cours de l'exercice considéré.

7.2 Définition du temps de présence

L'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire pendant l'exercice de référence, les salariés à temps partiel étant préalablement pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

Le calcul de la durée de présence des salariés sera calculé au regard du nombre de jours calendaires de la période concernée.

Sont assimilés à du temps de présence au sens du présent accord :

- Les absences dans le cadre du plan de formation ;
- Les absences pour congés payés (au titre des congés légaux et conventionnels) ;
- Les congés rémunérés pour évènements familiaux prévus légalement ou conventionnellement
- Les absences pour exercice de mandat de représentation du personnel ;
- L'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ;
- Les congés de maternité ou d'adoption ou paternité ;
- Les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet ;
- Les congés de formation économique, sociale ;
- Les jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail ;
- Les repos compensateurs légaux ou conventionnels ;

- Les périodes de formation en centre de formation pour les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage ;
- Les heures complémentaires payées.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'année visée est déduite du temps de présence théorique pour la répartition de l'intéressement.

Article 8 - Modalités de versement de l'intéressement

Il résulte de l'article L. 3314-9 et D.3313-13 du Code du travail que « Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 ».

Cela étant précisé, si le bénéficiaire opte pour le versement (total ou partiel) immédiat de l'intéressement, ce versement est effectué par virement et intervient, conformément aux articles L.3324-10 et L.3314-9 et D.3313-13 du code du travail, avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû. En cas d'affectation de l'intéressement au PEG dans les conditions fixées à l'article 11 du présent accord, l'intéressement est versé en une fois et également, conformément aux articles L.3324-10, L.3314-9 et D.3313-13 du code du travail, avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Article 9 - Plafonnements collectif et individuel de l'intéressement

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord, le montant de l'intéressement versé ne peut excéder annuellement les limites fixées par la loi :

- **collectivement** : 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'Entreprise entrant dans le champ d'application de l'accord au cours de l'exercice au titre duquel il est calculé ;
- **individuellement** : la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli un exercice entier de présence au sein de l'Entreprise, ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

L'intéressement versé aux salariés est soumis aux règles légales d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales et fiscales.

Lors du calcul de l'intéressement, si un dépassement du plafond individuel d'un salarié est constaté, l'intéressement dudit salarié est automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres salariés ou dans le temps.

Article 10 - Affectation au Plan d'Epargne Groupe (PEG) du groupe Fnac

Il existe un Plan d'Epargne Groupe (PEG) au niveau du groupe Fnac qui permet de placer tout ou partie de l'intéressement individuel suivant des modalités prévues par le règlement dudit PEG et ses avenants.

Chaque année, une campagne d'information et de souscription au PEG d'une durée minimale de 15 jours est mise en œuvre.

Les salariés seront informés du montant individuel de leur intéressement sous forme de bulletin d'option et d'une fiche individuelle d'information dont le contenu est fixé à l'article 12 du présent accord, avant le début de la campagne d'information et de souscription au PEG.

Tout bénéficiaire pourra donc, en se connectant au site internet du teneur de compte ou en remplissant le bulletin d'option papier, demander le versement immédiat partiel ou total de l'intéressement, en faisant connaître son intention dans les quinze jours à compter de la date à laquelle il aura été informé du montant qui lui est attribué, et au plus tard le dernier jour de la campagne de souscription au PEG.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai trois jours à compter de l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle d'information.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué (*soit dix-huit jours suivant l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle*) et au plus tard à l'issue de la campagne PEG, la quote-part attribuée au titre de l'intéressement sera affectée d'office au Plan d'Epargne Groupe, sur le fonds commun de placement par défaut identifié, à cet effet, par le Règlement du PEG Groupe Fnac et ses avenants.

Les sommes versées sur le Plan d'Epargne Groupe sont non négociables et exigibles à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du Plan d'Epargne Groupe et de ses avenants.

Article 11 - Dénonciation et Révision de l'accord d'intéressement

A l'initiative de l'une des parties, le présent accord d'intéressement pourra faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

La Direction ou les organisations syndicales représentatives des salariés signataires pourront, en cas de modification importante de la structure de l'entreprise, demander l'ouverture de la négociation d'un avenant.

Le présent accord ne pourra toutefois être modifié via un avenant ou dénoncé qu'avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

En cas de modification du présent accord, l'avenant fera l'objet d'une publicité identique à celle de l'accord lui-même.

En cas de dénonciation ou de modification du présent accord par les parties comme évoqué ci-dessus, la décision de dénonciation ou de modification devra, pour être applicable à l'exercice de l'année au cours de laquelle elle aura été prise, être adoptée avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus ni prévisibles à la date de leur conclusion et avoir fait l'objet d'une publicité de même nature que l'accord lui-même.

A cet effet, les résultats d'un exercice sont considérés comme prévisibles lorsque la moitié de l'exercice s'est écoulée.

En cas de demande de modification formulée par la DIRECCTE, le présent accord ne pourra être modifié que par la voie d'un Avenant de mise en conformité, conclu dans les mêmes formes que l'accord initial.

Sur le fondement de cette demande, conformément à l'article L.3345-2, alinéa 2 du Code du travail, le présent accord pourra par ailleurs être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

Article 12 : Information du personnel

12.1 Information relative à l'accord d'intéressement

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, le présent accord d'intéressement et ses éventuels avenants feront l'objet d'une note d'information, laquelle sera remise à tous les salariés et à tout nouvel embauché.

Cette note mentionnera notamment les règles applicables pour le versement des sommes aux salariés ayant quitté l'entreprise et qui ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée par eux.

Un avis indiquant l'existence de l'accord d'intéressement est affiché dans chaque établissement aux endroits habituels.

12.2 Information lors du versement de l'intéressement

Conformément à l'article D. 3313-9 du Code du travail, chaque répartition individuelle d'intéressement fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Cette fiche mentionne les éléments suivants :

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Le montant des droits attribués au bénéficiaire,
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale,
- Le délai à partir duquel, lorsque l'intéressement a été investi sur un plan d'épargne salariale, les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- Les modalités d'affectation par défaut formulées par l'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord.
- Une annexe rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévue par l'accord d'intéressement
- Une annexe détaillant les absences prises en compte dans le calcul de l'intéressement.

La remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique avec l'accord du bénéficiaire.

12.3 Départ du salarié de l'entreprise

En cas de départ de l'entreprise avant le versement de l'intéressement, le salarié recevra la fiche individuelle d'information et le bulletin d'option par courrier à son domicile.

Au moment où il quitte l'entreprise le salarié est informé de la nécessité d'aviser l'entreprise de tout changement d'adresse.

Il est rappelé que conformément à l'article D. 3313-11 du Code du travail, si le salarié ne peut être contacté à la dernière adresse connue, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, les sommes sont versées à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer dans un délai de 20 ans ou 27 ans en cas de décès du bénéficiaire, à compter de la date de dépôt de ces sommes à la Caisse.

Article 13 - Suite de l'accord, Commission Intéressement

Une commission spécialisée, dite « commission intéressement » est instituée par les parties signataires. Elle est composée de :

- ✓ trois représentants de la Direction de l'Entreprise,
- ✓ deux membres élus du Comité d'entreprise,
Ces membres seront désignés au cours d'une réunion du Comité d'entreprise par ses membres titulaires.
- ✓ un représentant par organisation syndicale signataire de l'accord.

Elle a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord. Ainsi, elle se réunit annuellement pour vérifier l'application de l'accord dans la détermination de l'intéressement de l'exercice considéré.

La convocation de la commission est assurée par la Direction avant le versement de l'intéressement. La Direction mettra à la disposition des représentants du personnel les informations ayant servi au calcul du montant de l'intéressement :

- ✓ *le montant du Résultat Opérationnel Courant hors frais de siège de chaque magasin de la société FNAC Périphérie de l'exercice concerné et de l'exercice précédent*
- ✓ *le chiffre d'affaires de chaque magasin de la société FNAC Périphérie de l'exercice concerné et de l'exercice précédent*
- ✓ *le nombre de bénéficiaires (société, magasin, cas particuliers)*
- ✓ *les résultats par magasin du taux NPS au titre de l'exercice concerné et de l'exercice précédent*
- ✓ *le montant moyen des IFR de chaque magasin.*

Ces documents seront remis au plus tard le jour de la réunion de la Commission Intéressement.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du présent accord, la Commission a également pour mission de rechercher, avec la Direction de l'Entreprise, le règlement des différends pouvant survenir dans l'application du présent accord.

Les membres de la Commission conserveront strictement confidentielles l'ensemble des informations transmises.

Article 14 - Règlement des différends

Les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront d'abord à l'amiable entre les parties signataires, après avis de la commission intéressement.

A défaut de règlement amiable, le différend serait exposé au Directeur de la DIRRECTE et pourrait être porté en ultime recours devant la juridiction compétente.

Pendant toute la période du différend, la Direction de l'Entreprise appliquera l'accord conformément aux règles qu'il énonce.

Article 15 - Publicité et dépôt de l'accord

Le texte du présent accord et de ses annexes sera déposé en un exemplaire, par la Direction de l'Entreprise, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes dont relève le siège de l'Entreprise à l'issue du délai d'opposition de 8 jours calendaires lequel court à compter de la notification du présent accord.

Une copie (version électronique) sera envoyée à l'adresse :
dd-94.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

Les dispositions relatives à la publicité et au dépôt des avenants au présent accord sont identiques à celles s'appliquant à l'accord lui-même.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

JB
AG LU
el SB

Fait à Ivry-sur-Seine, le 30 juin 2016, en 9 exemplaires originaux.


Pour l'Entreprise,

Sylvain BONDU
Directeur des Ressources Humaines de la société FNAC PERIPHERIE



Pour les Organisations Syndicales représentatives,

Pour la CFE-CGC :
Claudine LEGRAND

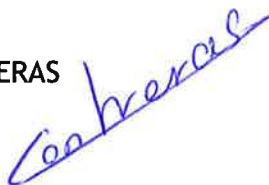


Pour la CFTC :
Gilles ALAGAPIN

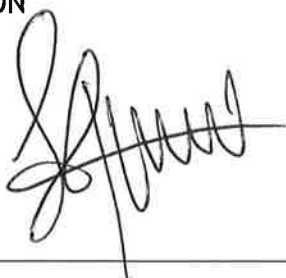


Pour la CGT :
Sébastien CONTROLE

Pour FO :
Éric CONTRERAS



Pour SUD FNAC :
Sandrine GUYON



Annexe 1

Liste des établissements de la société Fnac Périphérie

Siège : Le Flavia, 9 rue des Bateaux-Lavois, 94200 Ivry sur Seine

Magasins :

Fnac Avignon le Pontet : Centre Commercial Avignon Nord 84130 – Le Pontet

Fnac Creil St Maximin : Rue de l'Égalité – ZAC du Bois des fenêtres – 60740 Saint Maximin

Fnac Bordeaux Lac : Centre Commercial Auchan, Quartier du Lac – 33000 Bordeaux

Fnac Bayonne : 42-44, avenue du Maréchal Sault – 64100 Bayonne

Fnac Gennevilliers : Parc commercial Chanteraines – 92230 Gennevilliers

Fnac Herblay : ZAC des Copistes – 95220 Herblay

Fnac Thiais : 39 rue de la Résistance – 94320 Thiais

Fnac Villebon : Centre Commercial Villebon 2 – 2 avenue de la Plesse – 91140 Villebon sur Yvette

Fnac Vannes : Parc de Kerlann – 46, rue Théophraste Renaudot – 56000 Vannes

Fnac Sainte Geneviève des Bois : ZAC de la Croix Blanche – 17, rue des Petits Champs – 91700 Sainte Geneviève des Bois

Fnac Reims Thillois : ZAC Nord de Thillois, Ilot 3 – 51370 Thillois

Fnac Annemasse : Centre Commercial Annemasse, 14 rue de la Résistance – 74100 Annemasse

Fnac Chambourcy : Centre Commercial les Vergers de la plaine RN 13 – 78240 Chambourcy

Fnac Quimper : Centre Commercial Glann Odet – 163, route de Bénodet – 29000 Quimper

Fnac Cagnes sur Mer : Centre Commercial Polygone Riviera – Avenue des Alpes – 06800 Cagnes sur Mer

of

to a
CSB